

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQ
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



10 RABIA ELAOUEL 1414
30 AOÛT 1993

35^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

20 juillet 1993 Loi n° 93-039 relative au code des Postes et Télécommunications

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

02 août 1993 Décret n° 93-086 portant nomination d'un Ambassadeur - Directeur des affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

12 juillet 1993 Décret n° 103-93 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MOURITANI"

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

12 juillet 1993 Arrêté n° 100 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs

12 juillet 1993 Arrêté n° 101 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves Agents

Actes Divers

14 juillet 1993 Arrêté n° 102 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "L'école et la vie"

14 juillet 1993 Arrêté n° 103 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "EL GHAD"

02 Août 1993 Décret n° 93 085 portant nomination à l'administration centrale.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

17 juillet 1993 Décision n° 1134 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux

17 juillet 1993 Décision n° 1144 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'O.U.A

17 juillet 1993 Décision n° 1158 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie à la Compagnie Arabe de Garantie des Investissements (C.A.G.I.)

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes Divers*

12 juillet 1993 Arrêté n° 315 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouakchott

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes Divers*

31 juillet 1993 Décret n° R-93-084 portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes Divers*

17 mai 1993 Decision n° 950 portant autorisation d'exploitation d'un forage à Ati Bahab

Ministère de l'Education Nationale*Actes Réglementaires*

11 juillet 1993 Arrêté n° R 096 ouvrant le concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs de

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Enseignement*Actes Divers*

7 juillet 1993 Arrêté n° 307 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

12 juillet 1993 Arrêté n° 310 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'EN

12 juillet 1993 Arrêté n° 312 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'EN

12 juillet 1993 Arrêté n° 313 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'EN

13 juillet 1993 Arrêté n° 318 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

17 juillet 1993 Arrêté n° 320 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur

17 juillet 1993 Arrêté n° 326 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé

17 juillet 1993 Arrêté n° 327 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 557 du 14/12

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes Divers*

5 juillet 1993 Arrêté n° R 091 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Délégation Générale Chargée des Mauritanien à l'Etranger et de l'Insertion*Actes Divers*

12 juillet 1993 Arrêté n° R.097 portant délégation de signature

12 juillet 1993 Arrêté n° R.098 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés de la Délégation Générale Chargée des Mauritanien à l'Etranger et de l'Insertion

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I. LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 93-39 du 20 juillet 1993 relative au code des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
 dont la teneur suit :

LIVRE I - LE SERVICE POSTAL

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - Le Monopole Postal

Section 1

Etendue du Monopole Postal

ARTICLE PREMIER - Le transport des lettres ainsi que les paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme est exclusivement confié à l'exploitant public des postes et télécommunications. Il est en conséquence interdit à toute personne étrangère à l'exploitant de s'immiscer dans ce transport sous peines d'amende et d'emprisonnement. Tout capitaine ou membre d'équipage d'un navire arrivant dans un port (ou aérogare) de Mauritanie est tenu de porter ou envoyer sur le champ au bureau de poste du lieu toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés autres que ceux constituant la cargaison de son bâtiment.

Section 2 - Exception au Monopole postal

ART 2 Sont exceptés de cette prohibition

- 1° Les sacs de procédures,
- 2° Les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transport,
- 3° Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques ainsi que tous les imprimés, quelque soit leur poids, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquet non cacheté facile à vérifier.

Section 3 - Infractions

ART 3 Les infractions au respect de la présente loi peuvent être commises par les officiers et agents de la police, les préposés et gradés des douanes, les agents assermentés des postes et télécommunications, le directeur spécial et écrit du directeur des Postes et Télécommunications. L'alinéa premier peut être appliqué sur toutes les personnes exerçant une profession ou de leur commerce, des transports d'un lieu à un autre, en effet se faire assister, s'il y a lieu, par la force publique.

Chapitre II

Inviolabilité des

Section 1

ART 4 Toute atteinte à l'intégrité d'un envoi en conditions normales de transport est punie conformément à l'article 7.

ART 5 - L'exploitant des télécommunications judiciaires et aux services des changements de domicile

Section 2 -

ART 6 Hormis le cas de correspondances et celui de l'article 7, il ne peut être levée l'inviolabilité des correspondances après:

- a) De saisie de correspondances judiciaires;
- b) De saisie de journaux et de diffusion en Mauritanie administrative.

c) De remise de correspondances du failli à son syndic ou d'attribution à une autre personne que le destinataire en exécution d'une décision judiciaire.

ART 7 - Ainsi qu'il est dit à l'article 53 du code des douanes, l'exploitant public des postes et télécommunications est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'U P U, les envois frappés de prohibition à l'importation passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'exploitant public des postes et télécommunications est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure à l'exception des envois en transit renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux cités au présent article. Il ne peut en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

TITRE II
RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT
PUBLIC
Chapitre 1
Responsabilité en matière d'envois ordinaires

ART 8 - L'exploitant public des postes et télécommunications n'est tenu à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.

Chapitre 2
Responsabilité en matière d'envois recommandés

ART 9 - L'exploitant public des postes et télécommunications n'est tenu à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte sauf cas de force majeure, donne seule droit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret.

L'exploitant public des postes et télécommunications est déchargé de toute responsabilité n'ayant pour cause autrement Il ne peut être tenu responsable en suite de la destruction ou de la détérioration résultant d'un cas de force majeure.

ART 10: L'exploitant public des postes et télécommunications est responsable des envois recommandés par leurs destinataires, soit à une adresse ou à un service ou demeurant avec l'expéditeur.

Chapitre 3
Responsabilité en matière d'envois déclarés

ART 11: L'exploitant public des postes et télécommunications est responsable en concurrence d'une somme de perte de force majeure des lettres et régulièrement déclarées. Il est déchargé de cette responsabilité pour les lettres dont le destinataire a donné son pouvoir a donné reçu. En cas de constatation, l'exploitant est tenu de porter devant la chambre de commerce du domicile de l'expéditeur.

ART 12: Les envois de bijoux, objets de valeur assimilés aux lettres recommandées et déclarées quant à la responsabilité.

En cas de perte ou de détérioration ou de fracture des boîtes renfermant des objets réunissant pas les conditions de déclaration, l'exploitant, n'est tenu à aucune indemnité de même lorsque le dommage résulte de la négligence ou de l'incapacité de l'expéditeur.

ART 13: L'exploitant public des postes et télécommunications est responsable du montant des valeurs déclarées des envois recommandés à destination, est subrogé aux droits des propriétaires. Celui-ci est tenu de verser à l'exploitant, au moment du remboursement, la nature et le montant de toutes les circonstances de fait de l'exercice utile de ses droits.

ART 14: Lorsqu'une indemnité est due à l'exploitant public des postes et télécommunications pour la destruction ou la perte totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à la restitution des droits et taxes acquittés à l'exportation, excepté le droit d'assurance qui reste dans tous les cas au service de poste d'origine.

ART 15: L'exploitant public des postes et télécommunications n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non remise par express; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

ART 16: Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quelle qu'en soit l'objet et motif, que dans le délai de deux ans à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

TITRE 3 DISTRIBUTION POSTALE Chapitre 1 Distribution à domicile.

ART 17: Les directeurs d'hôtels ou leurs préposés agréés par l'exploitant peuvent, dans les conditions fixées par le ministre des Postes et Télécommunications, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas d'opposition écrite de l'expéditeur ou destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels à celles résultant pour l'exploitant des dispositions des articles 7, 9, 11, 12 de la présente loi.

Chapitre 2 Distribution au guichet

ART 18: Les correspondances ordinaires recommandées ou avec valeur déclarée, adressées "poste restante" à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent leur être remises que sur présentation d'une autorisation écrite du parent ou de la garde de l'enfant ou de son tuteur. En l'absence d'autorisation, les correspondances sont envoyées ou réexpédiées à l'expéditeur.

TITRE 4 DISPOSITIONS PENALES

ART 19: Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés, sauf recours contre ceux-ci ou contre personne du fait de laquelle l'infraction est commise.

ART 20: Toute personne qui commet une infraction de correspondances en infraction de l'article premier, sera punie d'une amende de 10.000 UM.

En cas de récidive, la peine sera de 10 jours à un mois. Il y a récidive lorsque le contrevenant a commis l'une de ces deux peines dans les six mois qui précèdent la commission de l'infraction. Il y a récidive lorsque le contrevenant a commis une infraction aux dispositions de l'article premier présente loi.

ART 21: Sera passible de l'amende prévue de l'article 20 toute personne qui commet une infraction aux dispositions de l'article premier.

ART 22: Les entrepreneurs de transport représentant des courriers ou qui agissent directement cette profession pour le compte de l'exploitant public des postes et télécommunications se livrent au transport de correspondances non recommandées ou non avec valeur déclarée seront punis d'une amende de 1.500.000 UM.

Le tribunal ordonne la confiscation des courriers et des entreprises.

ART 23: En cas de récidive, la peine sera de 2.000.000 UM.

Il y a récidive, lorsque le contrevenant a commis la même infraction dans les six mois qui précèdent la commission de l'infraction.

ART 24: L'infraction prévue de l'article 22 est considérée comme une infraction aux dispositions de l'article premier.

ART 25: Seront punis d'une amende de 10.000 UM:

1. ceux qui auront commis une infraction de correspondances ou d'une entreprise de transport ayant déjà été ut
2. ceux qui auront commis une infraction de franchise postale, d'affranchissement, de timbre, d'imprimé ou de matériel d'expédition sans autorisation réglementaire.

ART 26: Est interdit, pour les entreprises de transport et télécommunications, la disposition du public de formules d'imprimés reproduisant des formules.

Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet ayant transité par le service postal.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 1.000 à 10.000UM par formule utilisée ou par document mis en distribution.

ART 27: Les utilisateurs des machines à affranchir sans l'autorisation de l'exploitant public des postes et télécommunications, et la tentative de fraude dans l'emploi des dites machines sont punies conformément à l'article 138 du code pénal

ART 28: Tout agent de service postal ayant eu connaissance de la mise en service sans autorisation d'une machine à affranchir ou ayant constaté une fraude dans l'utilisation d'une machine à affranchir autorisée et n'en informe pas immédiatement l'exploitant public des postes et télécommunications est puni des mêmes peines prévues à l'article 27

ART 29: Seront passibles des peines prévues à l'article 138 du code pénal ceux qui auront

- contrefait des timbres de postes, falsifié ou vendu des formulaires;
- sciemment fait usage de timbres poste, surchargé ces timbres postes, altéré contrefait ou surchargé des cartes d'identité postale.

ART 30 : Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement inscrite dans une lettre est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 10.000 à 100.000UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa premier seront applicables aux colis postaux.

ART 31 : Les agents des douanes s'assurent, au cours de la visite des navires si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendent soustraire à la poste. Au cas où une infraction est découverte ils en dressent procès-verbal.

Les lettres ou paquets sortant de la poste du lieu

ART 32 : Les procès-verbaux de la saisie, ils contiennent ainsi que leurs adresses.

ART 33 : Les lettres ou paquets visés par l'article 31 sont remis au Procureur de la République. Les procès-verbaux, au bureau de destination sont transmis à destination sans délai par les bureaux de destination. Le Procureur de la République agit contre les délinquants la saisie de chaque pli transporté en

LIVRE II - LE TELECOMMUNICATIONS TI DISPOSITIO Cha Le monopole des

ART 34 : On entend par transmission, émission, réception de signaux, d'écrits, d'images, de renseignements de fil, optique, radioélectrique ou électromagnétique.

Aucune installation de transmission ne peut être établie ou employée pour des correspondances que par le service des postes et télécommunications ou

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'émission et à la réception de signaux radioélectriques de toute

ART 35 - L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable de l'exploitant public des postes et télécommunications, même quand l'établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel les liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.

ART 36 : Sous réserve des besoins du service de l'Etat, toute personne peut utiliser les moyens de correspondance du service des télécommunications, par l'entremise des agents de l'exploitant public des postes et télécommunications ou des agents délégués par cet exploitant. L'exploitant peut exiger, toujours, que le demandeur établisse son identité.

ART 37 : Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone, aux conditions prévues par les lois et règlements.

L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'exploitant de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'exploitant public des postes et télécommunications.

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandé par son locataire ou occupant de bonne foi.

ART 38 - Le service de la correspondance privée, peut être suspendu par le Ministre des Postes et télécommunications, soit partiellement, soit totalement, soit sur une partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications.

ART 39 - La responsabilité de l'exploitant public des postes et télécommunications peut être engagée à raison des services de communications sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.

Chapitre Dispositions

ART 40 - quiconque sans autorisation, en violation des articles 34 et 35 de la présente loi, réalise une installation de télécommunications, de signaux d'un lieu à un autre, de télécommunication d'emprisonnement fermé, est puni de trois mois de prison et de la peine pécuniaire de trois fois le coût de la redevance de droit de passage d'ouguiya au plus.

ART 41 - Est puni de trois mois de prison et de la peine pécuniaire de trois fois le coût de la redevance de droit de passage d'ouguiya au plus, quiconque, sans autorisation, réalise des prospectus, affiches, tracts, lettres, cartes d'arrivée des télégrammes, lettres recommandées utilisées par l'exploitant public des postes et télécommunications.

Toute personne qui commet une infraction précédente est punie de trois mois de prison et de 10 000 UM par exemple, en cas de récidive, la contravention aux dispositions de l'article 41. En cas de condamnation, l'exploitant public des postes et télécommunications est obligatoirement tenu de détruire les installations, appareils et documents autorisés par l'exploitant public des postes et télécommunications.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux infractions commises en matière de réception des signaux de télécommunications de nature.

ART 42 - Les infractions prévues par l'article 41 peuvent être constatées et poursuivies par les agents des postes et télécommunications. Ces infractions sont punies jusqu'à preuve du contraire.

ART 43 - Tout agent des postes et télécommunications ou toute personne admise à participer à l'exploitation du service des télécommunications qui viole le secret de correspondance est puni de la peine portée à l'article 181 du présent code.

ART 44 - Toute personne qui, sans autorisation, utilise l'expéditeur ou du destinataire, ou qui utilise le contenu des communications par la voie radioélectrique, est punie des peines portées à l'article 181 du présent code.

ART 45 - Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.000UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices peuvent être confisqués.

ART 46 - Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée par l'exploitation publique des postes et télécommunications est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART 47 - En cas de condamnation pour plusieurs délits ou contreventions prévus par l'article 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la présente loi ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

TITRE II ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ART 48 - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions prévues au présent titre.

ART 49 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'exploitant public des postes et télécommunications, qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règles de voiries

ART 50 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut établir des conduits de câbles sur l'extérieur des murs ou des clôtures de propriétés publiques, soit même sur les toits des bâtiments, à la condition d'être autorisés par l'exploitant public de l'extérieur.

Il peut établir des conduits de câbles sur le sol ou sous sol des propriétés publiques, à la condition que les propriétés soient fermées de murs ou autres clôtures.

Il a en outre le droit de faire passer des câbles sur supports, de poser des câbles sur les murs et façades des propriétés publiques, de raccorderment ou de raccordement ou de raccordement des propriétés communes des propriétés publiques, à la condition que les câbles soient sur les murs et façades publiques, à condition que les câbles soient à l'intérieur ou par la pose de câbles sur les murs et façades publiques. Les installations sont réalisées sur les murs et façades publiques, à condition que les câbles soient à l'intérieur ou par la pose de câbles sur les murs et façades publiques. Les installations sont réalisées sur les murs et façades publiques, à condition que les câbles soient à l'intérieur ou par la pose de câbles sur les murs et façades publiques. Les installations sont réalisées sur les murs et façades publiques, à condition que les câbles soient à l'intérieur ou par la pose de câbles sur les murs et façades publiques.

Il peut installer chez le propriétaire ou le locataire, à titre de service partagé, le dispositif de câbles.

ART 51 - L'établissement de câbles n'entraîne aucune démolition de murs ou de façades ou ne peut faire obstacle à la démolition, réparation ou surélévation des murs ou des façades.

La pose des conduits de câbles ne peut pas être un obstacle au droit du propriétaire de faire des travaux de démolition, de réparation ou de surélévation, à la condition de prévenir l'exploitant public des postes et télécommunications adressée à son siège.

ART 52 - Lorsque l'exploitant public des postes et télécommunications a besoin de l'établissement des lignes de télécommunications, elle est autorisée par le préfet de l'arrondissement ou le préfet de la région, à la condition que les câbles soient à l'intérieur ou par la pose de câbles sur les murs et façades publiques.

ART 53 - Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû au propriétaire d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité à défaut d'arrangement amiable est fixée par la Chambre Mixte du Tribunal Régional du lieu de l'immeuble

ART 54 - Les actions en indemnité prévues à l'article 53 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin

ART 55 - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

TITRE III

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

Chapitre I

Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

ART 56 - Afin d'empêcher que les obstacles perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toutes nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

ART 57 - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature et à défaut d'accord amiable, l'expropriation a lieu conformément aux règles régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou ainsi acquis et lorsqu'en conformité avec les ex l'exploitant public peut immeubles expropriés, préemption aux propr réserve du respect par l'

ART 58 - Dans les autre droit à l'indemnité s'il e l'Etat antérieur des lie direct, matériel et actu cette indemnité est fix Tribunal Régional du lie

La demande d'indemni parvenir au ministère travaux dans un dela notification aux intére sont imposés.

Ch Servitude de pro réception radioé perturbations c

ART 59 - Afin d'assu réceptions radioélectrie nature, exploités, co départements ministér servitudes et obligati réceptions radioélectrie

ART 60 - Un décret de de l'article précédent e fixe les servitudes im usager d'installations e dans les zones de radioélectrique au jou décret, servitudes aux dans un délais maximu Au cours de la procéd décret de servitude propriétaires et usag investigations nécessa Les frais et dommages sont à la charge de l'exp

ART 61 - Lorsque l'établissement des servitudes cause aux propriétaires d'ouvrages un dommage direct, ou actuel, il est dû aux propriétaires ou tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'il éprouvent.

La demande d'indemnité doit, a forclusion, parvenir au ministère intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'accord amiable, entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence de la Chambre Mixte du Tribunal Régional du lieu de l'immeuble.

ART 62 - Sur l'ensemble du territoire y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté ministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue par les textes en vigueur.

ART 63 - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, situé en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministère dont les services exploitent ou contrôlent le centre; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

ART 64 - Si l'application des dispositions précitées causent des dommages directs, matériels et actuels aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article 58.

Chapitre 3 Dispositions pénales

ART 65 - Les infractions aux dispositions du chapitre 1er du titre III et des règlements pris pour son application, sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 UM

Sur requisition du ministère intéressé, la demande de l'exploitation des télécommunications, le trouble est communiqué aux personnes concernées. Les dispositions du chapitre III de la loi n° 2000/01 relative à l'astreinte de 2.000 à 10 000 UM sont applicables. Dans le cas où le délai n'est pas respecté, la situation est régularisée jusqu'au jour où la situation est régularisée.

Si cette régularisation n'est pas effectuée avant l'expiration de l'année de l'expiration de la requête du ministère intéressé, les mêmes conditions, relève le montant de l'astreinte, prévu ci dessus. Le Tribunal peut autoriser des astreintes lorsqu'elle est régularisée et que le responsable n'est pas empêché d'observer, indépendamment de sa volonté, l'astreinte.

En outre si à l'expiration du délai, la situation n'est pas régularisée, l'administration peut être tenue d'office aux frais et risques encourus par les responsables.

Les personnes qui ont été sanctionnées par le présent article et qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent article, sont passibles d'une amende de 20.000 UM, d'un emprisonnement de onze mois ou de ces deux peines seulement. Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être constatées par les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART 66 - Les infractions prévues au présent article et au titre III qui entraînent des troubles occasionnés aux personnes concernées et qui tombent de ce titre III, sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 UM.

fin

Les autres infractions en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes, dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions au chapitre 2 et des règlements pris pour son application, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'exploitant, compte tenu des dispositions de l'article 60.

TITRE IV POLICE DE LIAISONS ET DES INSTALLATIONS DU RESEAU DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre 1 Dispositions générales

ART 67 - Lorsque sur une ligne des télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du Hakem prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par la Chambre Mixte du Tribunal Régional compétent.

Chapitre 2 Dispositions pénales

ART 68 - Toute personne, qui par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 UM à moins de peine plus sévère.

ART 69 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 68 de la présente Loi, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau aérien des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'une amende de 20 000 à 100 000 UM.

ART 70 - Sont punis de l'interdiction de l'exercice de la profession pendant un temps de dix-neuf ans et d'une amende de 1.000.000 UM sans préjudice de l'interdiction d'entraîner leur complicité, les individus qui, dans un intérêt personnel, ont détruit, détérioré, enlevé, ou perturbé le service d'une ou plusieurs lignes de télécommunications, brouillé des appareils, envahi à l'aide de matériels ou plusieurs centraux de télécommunications, ceux qui, par tout autre moyen, avec violence ou sans violence, ont perturbé une télécommunication entre une personne et l'autorité publique ou quiconque, par violence ou menace au rétablissement d'une télécommunication.

ART 71 - Toute attaque, tout acte de violence et voies de faits envers les installations de télécommunications dans l'exercice de leur service sont punies des peines prévues par la présente loi suivant les distinctions établies par les articles 191 et suivant.

ART 72 - Lorsque l'exploitation des télécommunications longue distance par un canal concédé par l'Etat, a été occasionnée par l'inexécution des clauses du cahier des charges et de l'acte de concession, l'exécution de ces clauses sera poursuivie contre les concessionnaires ou les exploitants. Les règlements ou arrêtés de police de contravention est dressé par l'autorité compétente du service des télécommunications. L'infraction prévue au présent article est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 UM dans les quinze jours de la constatation administrative de la contravention. Le concessionnaire, à la demande de l'autorité compétente, transmis, dans le même délai, les documents nécessaires à la constatation de la contravention.

ART 73 - Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 UM.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amende que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

Lorsque sur la demande du maître de l'ouvrage ou maître de l'oeuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entrepreneur, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. La communication de ces infractions est affectée selon les modalités prévues par la voie réglementaire.

ART 74 - Les crimes, délits ou contraventions prévus dans le présent titre peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les Officiers de Police Judiciaire et agent assermentés de l'exploitant public des postes et télécommunications.

ART 75 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions. Le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement ainsi qu'il est procédé en matière de redevances et taxes des P.T.T.

TITRE V

PROTECTION DES CABLES SOUS MARINS

Chapitre 1

Dispositions générales

ART 76 - Toute personnes qui, par négligence coupable et notamment par un acte ou une omission puni de peine correctionnelle, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie les télécommunications est tenue dans les vingt quatre heure de son arrivée de donner avis aux autorités locales du premier port où abordera le navire sur lequel il est embarqué, de la rupture, de la détérioration du câble sous-marin dont il se sera rendu coupable.

Chapitre 2

Dispositions pénales

ART 77 - A défaut de la déclaration exigée par l'article 76 les infractions prévues au dit article sont punies d'une amende de 120.000 UM à 200.000 UM et, éventuellement d'un emprisonnement de 12 jours à quatre mois.

ART 78 - En cas de récidive des infractions édictées ci-dessus est prononcée une amende qui peut être élevée jusqu'au double. Il y a récidive pour les faits énoncés ci-dessus lorsque, à une époque quelconque, le délinquant a été condamné pour une infraction aux dispositions de l'article 76.

ART 79 - Sont déclarés inapplicables les dispositions prononcées pour infractions relatives à des condamnations civiles auxquelles les faits énoncés ci-dessus pourraient donner lieu, lorsqu'ils en soient ou non pourvu par le capitaine de l'équipage des navires. Les autres cas de responsabilité sont réglés conformément aux dispositions du Code des Obligations.

ART 80 - En cas de conviction pour les infractions prévues par le présent titre, la peine principale est seule prononcée.

Section 2 - Dispositions relatives aux navires

ART 81 - Les infractions relatives à la protection internationale du 14 mars 1884 ne sont point applicables aux navires d'assurances de protection de la navigation qui sont commises par tout membre de l'équipage d'un navire maritime. Les infractions sont poursuivies devant le Tribunal dans le ressort du port de destination d'attache du bâtiment du port de Mauritanie de destination du bâtiment.

ART 82 - Les poursuites relatives aux infractions prévues par le présent titre sont poursuivies par le ministère public sans préjudice des poursuites civiles.

ART 83 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 10 de la convention internationale du 14 mars 1884 ne sont point opposables au capitaine du navire. A défaut de procès-verbaux dressés en vertu de ces actes, les infractions sont poursuivies devant les tribunaux compétents par les témoins.

ART 84 - Toute attaque, tout acte de violence ou voies de fait envers les navires étrangers aux termes de l'article 10 de la convention internationale du 14 mars 1884 à l'effet de gêner l'exercice de leurs fonctions sont punies des peines appliquées à la rébellion par les tribunaux établies au Code Pénal en matière de rébellion.

ART 85 - Est punie d'une amende de 20.000 à 200.000UM et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans toute personne qui rompt volontièrement un câble sous-marins ou lui cause une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou partie, les télécommunications. Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration qui par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

ART 86 - Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000UM et d'un emprisonnement de deux à dix jours, quiconque s'est refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus à l'article 83 de la présente loi.

ART 87 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM :

- 1° - Tout capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir l'abordage ;
- 2° - Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;
- 3° - Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position du câble, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille au moins.

ART 88 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM et peut être puni d'un emprisonnement de 10 jours à un mois :

- 1° - Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui a jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin, dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées, autrement, ou s'est amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure;

2° - Le patron de tout bâtiment nautique au moins de mille nautique, qui pose, à la réparation ou à la pose de tout câble sous-marin, n'aperçoivent ou son bâtiment portant un câble sous-marin, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sans que ce bâtiment ait été en panne pendant quatre heures.

3° - Le patron de tout bâtiment nautique au moins de mille nautique qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position du câble, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille au moins.

ART 89 - Est puni d'une amende de 100.000UM et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

- 1° - Toute personne qui, voyant ou étant en mesure de voir les signaux adoptés en vue de prévenir l'abordage, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;
- 2° - Le capitaine de tout bâtiment nautique au moins de mille nautique, qui pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, est cause, par son comportement, de la détérioration d'un câble sous-marin, sans que ce bâtiment ait été en panne pendant quatre heures.

ART 90 - Est puni d'une amende de 100.000UM et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

- 1° - Toute personne qui, voyant ou étant en mesure de voir les signaux adoptés en vue de prévenir l'abordage, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;
- 2° - Toute personne qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position du câble, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille au moins.

Sect Disposition spéciales

ART 91 - Les dispositions de la présente loi sont observées dans les eaux territoriales de la République mauritanienne ou étrangères, dans les ports, rades et ancrages de la République mauritanienne, dans les dispositions de l'article 70

ART 92 - Les infractions des câbles sous marins sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu où le délit a été commis ou du port d'attache du navire s'il est naturalisé mauritanien ou le Tribunal du premier port mauritanien où il abordera s'il est étranger.

ART 93 - Les infractions commises dans les eaux territoriales sont établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins

ART 94 - Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont dressés :

- a) Par les officiers commandants tous les navires de guerre mauritaniens;
- b) Par les O.P.J.
- c) Et par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 74 de la présente loi.

Toute attaque, toute résistance, avec violence et voies de faits envers les agents ayant qualité aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code Pénal.

ART 95 - Les procès-verbaux dressés par les personnes énumérées à l'article précédent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART 96 - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 85, l'auteur de la rupture ou de la détérioration est tenu, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 UM de faire la déclaration prévue à l'article 76.

ART 97 - En cas de récidive, le maximum des peines édictées à l'article 96 est prononcé ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive pour les faits prévus par les articles 87 et 90 lorsque dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre l'auteur un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles.

TITRE VI

SERVICES RADIOÉLECTRIQUES

Chapitre I

Dispositions générales

ART 98 - Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées dans le présent titre

ART 99 - L'établissement radioélectriques de assurer l'émission, la l'émission et la réception des correspondances sont administratives constatées par le ministre de l'Intérieur

ART 100 - Par dérogation pas soumises à l'autorisation Les stations radioélectriques de cadre de la défense nationale Par le ministre de l'Intérieur que celle du mouvement de

ART 101 - Toute autorisation d'installation de station profit d'une administration paiement d'une redevance postes et télécommunications redevance sera fixé par le ministre des postes et télécommunications réseaux et des fréquences

ART 102 - L'exploitation des télécommunications d'appareils radioélectriques manoeuvre desquelles d'opérateur est obligatoire d'obtention de ce certificat

ART 103 - Les stations de réception ne doivent être installées que sur les postes récepteurs publics En cas de troubles radioélectriques privés le ministre des postes et télécommunications prescrire toutes dispositions utiles

ART 104 - Les stations radioélectriques établies, exploitées et utilisées à des fins de risques des permissionnaires L'exploitant public est responsable à raison de

ART 105 - Le permis de stationnement des États, offices ou parties d'émission et de transmission sous le contrôle et avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur

106. - Les informations de toutes natures transmises par les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre.

ART.107. - Les stations d'installations et appareils radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre à la sûreté ou au crédit public ou à la Défense Nationale.

Le ministre chargé des Postes et Télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans le cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

ART.108. - L'exploitant public des postes et télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories. Les ministres de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, de la Culture et de l'information, sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, assure en accord avec le Ministre de la défense Nationale, la recherche des postes clandestins.

Les agents de l'exploitant public des postes et télécommunications et du ministère de l'Intérieur chargé du contrôle peuvent, à tout instant pénétrer dans les stations.

ART.109. - Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande est tenu, dans les conditions fixées par décret, d'en effectuer la déclaration.

ART.110. - Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant fut-ce gratuitement, un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu dans les conditions qui sont fixées par l'exploitant public des postes et télécommunications de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

ART.111. - Les infractions aux articles 99 et 105 sont punies par l'article 40, sans préjudice des peines plus sévères.

Les infractions aux articles 99 et 105 sont punies d'une amende de 10.000 U.M. à un mois d'emprisonnement. En cas de recidive, l'amende est de 200.000 U.M.

ART.112. - Il y a récidive si le délinquant, dans le premier jugement pour lequel il a été condamné par une juridiction de Mauritanie.

LIVRE III - LES SERVICES TITRE I - CHÈQUES

ART.113. - Le service des chèques est placé sous l'autorité du ministre des Postes et Télécommunications.

ART.114. - Peuvent être tirés sur des courants postaux, soit par le titulaire, soit par l'exploitant public des postes, les personnes physiques ou morales, administratives ou publiques ou groupements ou privé.

Les demandes d'ouverture de courant postal sur papier libre, les chèques sur papier habituelle du titulaire ou du groupement, ne peuvent tirer des chèques sur papier libre.

ART.115. - Le chèque postal doit porter la date du jour où il est émis ainsi que le montant du chèque tiré.

Cette somme doit être indiquée en lettres, le montant en chiffres. La différence entre les deux doit être nulle.

Le chèque postale est valable tant qu'il n'est pas présenté au paiement.

Le chèque postale est payé à la date d'émission est payé. Le chèque postale sur papier libre est payé à la date de création est considéré comme valide. Le chèque postale sur papier libre est payé à la date de création est considéré comme valide. Le chèque postal sans papier libre vaut comme un chèque.

ART.116. - Le chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paiement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que la mention de paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

ART.117. - Dans le cas et conditions déterminés par décret, la non exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non paiement établi immédiatement par le centre de chèques postaux et qui sera remis au bénéficiaire dans quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

En cas de paiement partiel, ce certificat est délivré immédiatement au bénéficiaire. Le certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

ART.118. - Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours

- 1- La somme impayée sur le montant du chèque;
- 2- Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non paiement.

ART.119. - Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

Le nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire, par virement à son compte courant postal. "Si le bénéficiaire du chèque postal barré, est le tireur lui-même, le chèque postal peut également lui être payé en numéraire". Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Le chèque postal peut porter deux barrements au maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensati

ART.120. Si malgré cette opposition pour d'autres chèques, même dans le cas où une provision est engagée, doit sur une demande, la main levée de l'opposition.

ART.121. - L'exploitant des services de télécommunications est responsable des chèques reçus pour être portés sur des comptes courants postaux.

Lorsqu'il est fait usage de chèques télégraphiques de versement, les dispositions de l'article 128 sont applicables. L'exploitant public des postes et télécommunications n'est responsable des retards dans l'exécution du service que si ceux-ci ont des conséquences. Aucune réclamation n'est recevable pour des opérations ayant plus de dix jours de retard. En cas de réclamation, la responsabilité de réception et au remboursement des chèques-mandats sont des chèques postaux.

ART.122. - En cas de changement de titulaire civil ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit être donné au détenteur des chèques postaux. L'exploitant public ne peut être tenu responsable des conséquences pouvant résulter de ce changement ne lui auraient pas été notifiés. Au regard de l'exploitant public, le paiement régulièrement effectué par le tireur est considéré comme transformé en paiement à lieu par ce titulaire. La responsabilité pécuniaire encourue par le titulaire du compte qu'en matière de mandat. Le titulaire du compte est responsable des conséquences abusives, de la perte ou de la destruction des chèques qui lui ont été remis par les postes et télécommunications.

ART.123. - La responsabilité d'un faux virement d'indication de compte, d'un virement inexact ou incomplet sur un chèque.

La possession par l'exploitant des services de télécommunications d'un chèque libéré pour valoir libération au compte.

ART.124. - Le centre des chèques postaux peut clôturer tout compte courant sur lequel aucune opération n'a été effectuée depuis 10 ans.

Dans ce cas le solde dudit compte est viré dans un compte spécial dont les modalités de gestion seront définies par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

L'exploitant peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant postal, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte ; le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques postaux détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

TITRE 2 MANDATS

ART.125. - Dans le régime intérieur mauritanien, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandat émis par l'exploitant public des postes et télécommunications et transmis par la voie postale ou voie télégraphique.

Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats cartes acheminés directement au bureau de postes d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voies télégraphiques est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celles de l'article 39 sous réserve des dispositions de l'article 128.

ART.126. - Les mandats émis payés par l'exploitant public des postes et télécommunications sont exemptés de tout droit de timbre

ART.127. - Les taxes et droits de commission prévus au profit de l'exploitant public des postes et télécommunications lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

ART.128. - Sous réserve des dispositions des articles 130 et 131 l'exploitant public des postes et télécommunications est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements

ART.129. - L'exploitant des télécommunications est responsable du paiement, des mandats émis contre décharge des valeurs régulièrement accréditées par les postes.

ART.130. - Le montant des mandats dont le paiement ou le remboursement est réclamé par les ayants droit doit être compté du jour où ils ont été définitivement acquis à l'exploitant des postes et télécommunications.

ART.131. - Passé le délai de prescription précédent, les réclamations de toute nature ne sont plus recevables, soit l'objet et le motif.

TITRE 3 VALEURS

ART.132. - Dans le régime intérieur mauritanien, les factures, billets, traites, chèques et valeurs commerciales ou bancaires protestables peuvent être admis à des exceptions déterminées par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.

ART.133. - Dans le régime international, les correspondances déterminées par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications envoyées contre remboursement, dont le montant est fixé par le ministre des Postes et Télécommunications, indépendamment de la valeur nominale, en cas échéant, de la déclaration de valeur.

ART.134. - Pour le recouvrement des effets de commerce qui sont régis par le présent titre, l'exploitant des postes et télécommunications ne peut opposer les obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ART.135. - Le montant des sommes à percevoir sur les valeurs envoyées contre remboursement doit être payé en une seule fois. Il n'est pas admis de réclamer la répétition d'un paiement effectué. Un paiement effectué en répétition contre l'exploitant des postes et télécommunications de fonds.

L'exploitant public des postes et télécommunications est dispensé de toute formalité touchant à la constatation de non paiement.

ART.136. - A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que le chèque et effets non recouverts soient remis dans les conditions fixées par l'exploitant public des postes et télécommunications, à un notaire ou à un huissier en vue de l'établissement d'un protêt.

L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçue par l'exploitant public sur l'avoir de son compte courant postal.

L'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal une somme suffisante pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur protesté.

ART.137. - Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la mise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'exploitant public des postes et télécommunications est la même en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

ART.138. - A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'exploitant public des postes et télécommunications est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux.

En cas de refus de paiement à présentation d'une valeur soumise à protêt, l'exploitant public est déchargé par la remise de cette valeur à un notaire ou à un huissier.

L'exploitant public n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser protêt.

ART.139. - Dans le cadre prévu à l'alinéa 1 de l'article 139 ci-dessus les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçus dans les délais de deux ans à partir du dépôt.

ART.140. - Les dispositions pas applicables ni aux valeurs remises à l'encaissement postaux par les titulaires postaux, ni aux envois de c

TIT PROCEDURE DE R TAXES ET R

ART.141. - Le recouvrement de l'exploitant public, re exploite est régi par les dis

ART.142. - Pour le rec redevances de toute nature qu'il exploite en vertu d n°88.204 du 21 décembre viendrait à le modifier, l'exploitant public des po dispose d'un privilège gén et immeubles de ses débit les sûretés instituées par Public.

ART.143. - A défaut de pa taxes et redevances p l'exploitant public des po fera notifier au redevable lettre de mise en demeure sous huitaine, des sommes

ART.144. - Si à l'expiratio précédent, le débiteur ne public des postes et télécor la chambre mixte du tribu en paiement.

La chambre mixte saisie e l'alinéa premier statue dan compter de la date de sa sa exécutoires nonobstant to d'appel.

ART.145. - Sur demande de l'exploitant public des postes et télécommunications, le juge des référés prononcera d'office la saisie des biens, effets et titres du débiteur et leur mise sous séquestration judiciaire.

ART.146. - L'exploitant public des postes et télécommunications est dispensé de frais de consignation préalables prévus à l'article 89 bis du code de procédure civile commerciale et administrative.

ART.147. - Les administrateurs et gérants des sociétés, autres que celles à capitaux publics sont responsables dans leur patrimoine propre des taxes et redevances dont sont débitrices les sociétés qu'ils administrent ou gèrent. Les biens des administrateurs et gérants sont de plein droit frappés de saisie, conformément aux dispositions de l'article 145 de la présente loi.

ART.148. - Des décrets pris en vertu de la présente loi.

ART.149. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART 150. - La présente loi est promulguée au Journal Officiel et exécutée immédiatement.

Fait à Nouakchott, le 28 août 1993.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULI

II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

Décret n° 93-086 du 02 août 1993 portant nomination d'un ambassadeur - directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diakhité Mamadou, attaché des affaires étrangères, précédemment Consul Général de la République Islamique de Mauritanie à Paris,

est nommé ambassadeur - directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART 2. Le présent décret est promulgué au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décret n° 103-93 du 12 juillet 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

"ISTIHQAQ EL WATANI EL MOURITANI"

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI "

Colonel
Lieutenant-Colonel
Lieutenant-Colonel
Lieutenant-Colonel
Lieutenant-Colonel

Jarraud
Roméro
Piffert
Barloy
Balssa

Marc
Alain
Pierre
Bernard
Max

ART 2 - Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI" :

- Commandant
- Médecin-Principal
- Capitaine
- Capitaine
- Le Lieutenant de Vaisseau
- Capitaine
- Capitaine
- Capitaine
- Maître-principal

Adjudant Chef
Maître Principal
Maître-Principal
Adjudant-Chef
Adjudant-Chef
Adjudant-Chef

Eliasu
Cote
Cabon
Boin
Deloge
Saint Martin

Herve
Bernard
Yves
René
Gérard
Robert

- Adjudant-Chef
- Adjudant-Chef
- Adjudant
ART 3 - Le présent décret
Officiel de la République Isl

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté n° 100 du 12 juillet 1993 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct et professionnel pour le recrutement de 20 élèves-inspecteurs de police option arabe et bilingue sera organisé à Nouakchott les 4 et 5 septembre 1993.

ART 2 - Le nombre de places est ainsi réparti :

Concours direct : 14 places dont 7 pour l'option arabe et 7 pour l'option Bilingue.

Concours Professionnel : 6 places dont 3 pour l'option Arabe et 3 pour l'option Bilingue.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART 3 - Le Concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus, titulaires du brevet d'étude du 1er cycle ou du niveau de la classe de 4ème année secondaire, ayant une taille au moins égale à 1m65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de police comptant à la date d'ouverture du concours 3 années de service effectif dans l'un des corps de la sûreté de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et dont la note définitive d'appréciation du supérieur hiérarchique est égale au moins à 16 sur 20; il doit en outre fournir une attestation de stage de perfectionnement ou de recyclage.

ART 4 - Le dépôt des dossier de candidatures s'effectuera à la direction Générale de la Sûreté Nationale (Direction du Personnel et de la Formation) avant le 28 juillet 1993.

Le dossier de candidature comprend :

A) Pour le Concours Direct

une demande manuscrite timbrée à 50 U.M
un Certificat de Nationalité Mauritanienne
un Extrait d'acte de naissance ou de Jugement supplétif en tenant lieu.

le Diplôme exigé ou à défaut un certificat de scolarité de la classe de 4ème année de l'enseignement secondaire;

un extrait du Casier Judiciaire. - tant de moins de trois mois;

- un Certificat médical d'ordre
médicale agréée attestant d'un
service actif de jour co
égale au moins à 1m65, d'u
moins à 15/10° pour les deu
admis) et qu'il est indem
de toute affection cancére
tuberculeuse ou poliomyéli

B) Pour le Concours
- une demande manuscrite
timbrée à 50 U.M accompa
recyclage ou de perfectionne

ART 5 - Les épreuves de
conformément au tableau c

A) Concours

Epreuves

Composition sur un ordre
général pouvant éventu
ellement se rapporter à
l'histoire, la géographie ou
l'économie, le develop
pement de la
Mauritanie

Exposé sur une question
de droit pénal ou de la
procédure pénale

une question sur l'histoire
ou la géographie de la
Mauritanie (en arabe pour
les deux options)

Epreuve facultative
de langue

B) Concours P

Epreuves

Composition sur un ordre
général pouvant éventu
ellement se rapporter à
l'histoire, la géographie ou
l'économie, le develop
pement de la
Mauritanie

Exposé sur une question
de droit pénal ou de la
procédure pénale

Exposé sur l'organisation
politique administrative
ou judiciaire de la
Mauritanie

Epreuve facultative
de langue

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 102 du 14 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "L'école et la vie"

ARTICLE PREMIER - Mr Sakho Mamadou Dickall né en 1942 à Méderdra, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "L'ECOLE ET LA VIE".

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 103 du 14 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "EL GHAD".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahya Ould Ahmed né en 1956 à Tidjikja, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement

d'enseignement privé dénommé : "EL GHAD".

ART 2 - Toute infraction n°82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les secrétaires de l'Intérieur, des Postes et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Decret n° 93-085 de nomination à l'administration

ARTICLE PREMIER - Est nommé Secrétaire Général de l'Intérieur, des Postes et de l'Administration Monsieur M. Dah, administrateur en remplacement de Monsieur [nom] à d'autres fonctions.

ART 2. - Le présent décret du 14 avril 1993 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision n° 1134 du 17 juillet 1993 portant versement de la participation de la République à certains organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la participation au profit de certains organismes conformément au tableau ci-dessous :

ORGANISMES	MONTANT	N° COMPTE
Société Financière Internationale (S.F.I.)	Sept Millions Spte cent quatre vingt huit mille (7 788 000) ouguiya	Compte n° 0210 Fédéral Resrve
Banque Islamique de Developpement (B.I.D)	Huit Millions cinq cent soixante six mille (8.566.000)Ouguiya	Compte Saudi Islamic Develop Subscription Ac

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 1993, Titre 01 Chapitre 10

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 1144 du 17 juillet 1993 portant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'O.U.A.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de . DIX HUIT MILLIONS DE CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQUANTE QUATRE (18.849 054) Ouguiya au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation pour l'année 1992-1993.

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat gestion 1993, titre 30 chapitre 01 article 14 Paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 015-008282 auprès de la CHAMICAL BANK UNITED NATIONS NEW-YORK

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 1158 du 17 juillet 1993 portant le versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie à l'O.U.A. Garantie des Investissements

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la somme de . DE TREIZE MILLIONS DE CINQUANTE UN MILLE CINQUANTE (13.351.750) Ouguiya au profit de l'Organisation de l'Unité Arabe de Garantie des Investissements. Ce montant sera réparti comme suit : cent huit mille trois cent Ouguiya au titre de la contribution des arriérés sur le capital et quarante trois mille trois cent Ouguiya au titre des intérêts.

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat gestion 1993, titre 01 chapitre 10 Paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte n° 6014970101 à la BANQUE INTERNATIONALE DE PAIEMENTS centre principale B P 909 Nouakchott.

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ERATUM

J.O n° 799 P 126

Décret n° 93 18 du 14 janvier 1993

Lire

Article 1er - Est concédé à titre provisoire à la Société anonyme de construction et d'Entretien de Gérance et d'Entretien (SA.CETEG-B.T.P.) un terrain d'une superficie de 6.000 m² industrielle et commerciale du secteur Carrefour Nktt Warf/Rosso lot n° 12 et 13.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERSES

ARRÊTÉ n° 315 du 12 juillet 1993 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Société Africaine de Peinture (SAPEINT) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de production d'oxygène, d'Acétylène, d'Azote et de gaz destinés à la soudure, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85.164 du 31/07/1985.

ART 2 - La Société Africaine de Peinture (SAPEINT) est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation est prévue à l'article 2 ci-dessus et sera fixée par le ministre chargé de l'Industrie du projet.

ART 4 - La société Africaine de Peinture est tenue de se soumettre à l'inspection du service du Contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 et de l'ordonnance n° 84-164 du 27 juillet 1984 subordonnant l'exercice de l'activité industrielle à autorisation.

ART 5 - Le secrétaire général du Ministère de l'Industrie est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

Decret n° R - 93-084 du 31 juillet 1993 portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 31 mars 1993 au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement,

CABINET DU MINISTRE :

Conseiller Technique chargé du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif et du secteur privé : Monsieur Sid'Ahmed Ould El Bou,

ingénieur principal
précédemment directeur d

ART 2 - Le Ministre du
l'Environnement est chargé
décret qui sera publié au
République Islamique de M

Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie

ACTES DIVERS

Decision n° 950 du 17 mai 1993 portant autorisation d'exploitation d'un forage à ain -bahah situé à 70 Km à l'Est d'Aioun au profit de Monsieur Ahmed Jiddou O/ Hamadi Représentant la Collectivité de Tounwajiw installée à ain -Bahah.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à Monsieur Ahmed Jiddou O/ Hamadi Représentant la Collectivité de Tounwajiw installée à ain -Bahah.

L'Autorisation d'exploiter le forage situé à 1500 m du Goudron (Commune Oum-Lahyad) Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART 2 - l'utilisation de cet

ART 3 - L'entretien de l'ouvrage
sont obligatoires et inco
signera un contrat de mai
de l'Hydraulique

ART 4 - Les autorités re
l'Hydraulique sont charg
concerne, de l'application
sera publiée au Journal
Islamique de Mauritanie

Ministère de L'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 096 du 11 juillet 1993 ouvrant le Concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs de Nouakchott et d'Aioun.

ARTICLE PREMIER - Un Concours d'entrée en 1ère et 3ème Année des Ecoles Normales se déroulera les samedi 18 et dimanche 19 septembre 1993 à Nouakchott, Aioun, Kiffa, Kaédi et Atar

ART 2 - Le Registre d'inscription est ouvert du lundi 5/7/ au jeudi 12 août 1993 à 13heures .

ART 3 - Les dossiers de candidature seront déposés à la DREF d'Atar et à L'ENI de Nouakchott pour les candidats de l'ENI de Nouakchott tandis que les dossiers de candidature à l'ENI d'Aioun seront déposés dans les DREF d'Aioun, Kiffa, et Kaedi.

ART 4 - Le dossier de candidature se compose de :
- Une demande manuscrite timbrée à 50UM et précisant l'établissement ou le candidat désire faire sa formation.

- Un bulletin de naissance
tenant lieu attestant que l
ans au moins et 27 ans a
année ou 17 ans au moins
3ème année

- Un certificat de Nationalité
- Un certificat médical daté
- Un extrait de casier judic
mois

- Une copie du Brevet d'Et
un certificat de fin d'Etud
année.

- Une copie du Baccalauréat
équivalent pour la troisièm
Quatre photos d'identités.

ART 5 - Les coefficients,
épreuves qui sont du nive
premier cycle secondaire (1
année du 2ème cycle secon
fixés comme suit

A/ 1ère Année							
	Option arabe			Option Française			Option
	Langue	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée	
Sujet O.G	Arabe	4	3h	Français	4	3h	Français
Maths	Arabe	3	2h	Français	3	2h	Arabe
Educat Isl	Arabe	2	1h30	Arabe	1	1h	Arabe
B/ 3ème Année							
	Option arabe			Option Française			Option
	Langue	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée	
Sujet O.G	Arabe	4	3h	Français	4	3h	Arabe / Français

ART 6 - Les épreuves seront communes et le centre de correction unique à Nouakchott. Le classement général des candidats par ordre de mérite, par option, et par établissement.

ART 7 - Dans le cas où les places restent vacantes dans l'une ou l'autre ENI, ces places partiront des candidats de l'autre ENI et ce dans la limite du nombre de places fixées par l'arrêté et le désir des candidats admissibles et de l'ordre de mérite.

ART 8 - Les places mises en concours sont fixées comme suit :

A/ 1ère Année		
Option	ENI / Aioun	ENI / Nouakchott
Arabe	25	25
Bilingue	00	20
Français	00	20
B / 3ème Année :		
Arabe	280	100
Bilingue	40	30
Français	00	20

ART 9 - Le Ministère de l'Éducation Nationale se réserve le droit de modifier le nombre de places dans l'une ou l'autre en cas de besoin.

ARRÊTÉ n° 312 du 12 juillet 1993 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1992)

ARTICLE PREMIER - Les élèves, bacheliers dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'infirmier diplômé d'Etat, de sage-femme assistants sociaux et d'infirmier médico-socials de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott sont à compter du 6/2/93 nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

ANCIENNETÉ CONCERNÉE : 6 MOIS 12 JOURS (14/7/91)

I - d'infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480)

- 1- Mohamed ould Sneiguel, né en 1970 à Kiffa
- 2- Didibé Kodore, né en 1965 à Nouakchott
- 3- Bouh ould Moctar, né en 1966 à Nouakchott
- 4- Mohamed vadel ould Mohamedna, né en 1967 à Iweinat Izbil
- 5- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Moustapha, né en à 1968 à Guerrou
- 6- El Moustapha ould habiboullah, né à en 1968 à Boutilimit
- 7- Abba ould habibourrahmane, né en 1968 à Kiffa
- 8- Sady ould Mohamed, né en 1968 à Lioun
- 9- ba mamadou hamady, né en 1967 à Bagodine
- 10- Ousmane Dieng, né en 1963 à M'bagne
- 11- Guewad ould salem ould Mahamoud, né en 1972 à Tamcheketi
- 17- dem Abdourrahmane Abdoulaye, né en 1971 à Bababé
- 18- Idaye Amadou Ibra, né en 1968 à M'Bagne
- 19- Dillo Roukayatou Hamidou, né en 1967 à Kaédi
- 20- Alpha Saïda, né en 1967 à M'Bagne
- 21- Cheikh ould Mahmoud, né en 1965 à Aleg

- 22- Ousmane Amad
- 23- Mamadou Sano
- 24- Fatimetou mint Tidjikja
- 25- Iyatt mint B Mederdra
- 26- Mohame dEl M 1969 à Nouakch
- 27- Ould Mohamed Mededra
- 28- Marieme min Tidjikja
- 29- Khady ould M a Kiffa
- 30- Mint Himeyne Mederdra
- 31- Kane Mame, né
- 32- Soultane mint s
- 33- Bah El. Ghawt en 1970 à Mede
- 34- Ould M'barec Nouakchott
- 35- Cheikh ould El à Monguel
- 36- Maimouna mi Akjoujt
- 37- Ba Mamadou Boghé
- 39- Benine mint B 1970 à Keur - M
- 40- Mohamed oul R Rosso
- 41- Mariem mint I
- 42- Abderrahmane Nouakchott.
- 43- Mohamed Mah 1968 à R'Kiz.

ART 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République

ARRÊTE n° 313 du 12 juillet 1993 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1990)

ARTICLE PREMIER . - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes du cycle B et C de l'École Nationale de la Santé Publique de Nouakchott sont à compter du 6/2/93 nommés et titularisés conformément aux indications ci après

ANCIENNETE CONCERNEE 2 AN 6 MOIS 12 JOURS (5/8/90)

I - d'infirmiers diplômés d'Etat de 2 ° classe , 1er échelon (indice 480)

- 1- Ould Ahmed salem Mohamed Ali, né en 1969 à Mederdra
- 2- brahim ould Mohamed Nouetjem, né en 1967 à Atar
- 3- Cheibany ould Habibou Rahmane, né en 1966 à Baréol
- 4- Ould Mohame d'Abdallahi ould Mohame Lemine, né en 1968 à Wade - Nague
- 5- Yenge ould Mohamed El Moctar, né en 1966 à Moudjéria
- 6- Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar, né en 1968 à Magta - Lahjar
- 7- Mohamed ould Sidi, né en 1965 à Kiffa
- 8- Hassane ould Moulaye, né en 1964 à M'Bout
- 9- rabani ould Ahmed Salem, né en 1966 à Mederdra
- 10- Mohamed Fall ould Mohameden, né en 1970 à Mederdra
- 11- Mohamed Lemine ould Wousseini, né en 1966 à Magta - Lahjar
- 12- Ould Maïtha Mohamed El Habib, né en 1969 à Mederdra
- 13- Idrissa Douasa, né en 1968 à Boghé
- 14- Mohamed Hamath Abou, né 1965 à Nouakchott
- 15- Ould Maouloud Khaïy, né 1966 à Rosso
- 16- Sidi ould Ahmed El Beye, né en 1967 Aoujeft
- 17- nagi ould Yekeber, né en 1965 à Kiffa
- 18- Niang Diadié, né en 1965 à Cany / R'Kiz
- 19- Mohamedou ben Abderrahim, né en 1966 à Boghé

- 20- Moulaye Ely ould à Mederdra
- 21- Ould Saad Bou Kiffa
- 22- Isselem Bouh Soulé, né 1963 à

Sages Femmes diplômés (indice 560)

- 1 El Walda mint a Magta - Lahjar
- 2 Mah mint Sidi,
- 3 Fatimetou mint en 1968 à Akjou
- 5- Marième mint Nouakchott
- 6 Marième mint Tidjikja ..
- 7 Fatimetou Diop
- 8- Maoulouda mi Nouakchott
- 9- Fatimetou mint Nouakchott
- 10- Sy Faty, née en
- 11- Dieng Aminata
- 12- Fatimetou m Braham , née 19

Infirmiers Médico - sociaux (indice 300)

- 1- Mohamedou M Djeol
- 2 Diallo Amadou
- 3- Eych mint Khaï à Aioun
- 4- Aminetou Di Nouakchott
- 5- Diariata Ba , né
- 6- Salka mint Zaid
- 7- Diama Thiam M
- 8 Mohamed yous Mattam
- 9- Ba Fatimata M Nouakchott
- 10- Sy Ousmane né
- 11 Abdoul Djoug Kankossa
- 12- Mamadou Amad
- 13- Hawa Malik, née
- 14- Diakhaté Cheikh
- 15- Hawa Sow, née e

- 16- Ba Oumar ,né 1963 à Boghé
 18- Mint Maciré Mame née en 1966 à Tidjikja
 19- Oumar mint Abdoul Wedoud,née en 1967 à Nouakchott
 20- Amar ould Seyid Ali, né en 1968 à Kobony
 21- Aboubecrine Sy ould Sidi Malik, né en 1965 à Kaédi
 22- Hamidine Dieng,né en 1965 à Selibaby
 23- Mohamed ould Mohamed, né en 1971 à Boutilimit
 24- Mohamed ould Alioun, né en 1969 à Nouakchott
 25- Kouékana mint Ely, née en 1971 à Wade - Naga
 26- El hadj ould Mohamed Salem, né en 1971 à Boutilimit
 27- Billal ould Mohamed M'Bareck, né en 1967 à Kiffa
 28- Khadijetou mint horma, née en 1971 à Boutilimit
 29- dad ould Mohame dmahmoud,né en 1967 à Néma
 30- Mint Mohamedou Fatinetou, née en 1972 à Boutilimit
 31- Sid Abdallahi ould sdvi, né en 1970 à Guerrou
 32- Mohamed hafedh ould Ahmed Mahmoud, né en 1971 à Boutilimit
 33- Mohame d Lemine ould El Hacem, né en 1968 à Boutilimit
 34- Fatimetou mint Hama, née en 1970 à Nouakchott
 35- Barry Zakaria Abdoulaye, né en 1968 à Kaédi
 36- Sidi ould M'Bareck ,né en 1970 à Boumdeid
 37- Marième mint Abderrahmane, née en 1971 à Nouakchott
 38- Mint Mohamedou Fatimetou, née en 1972 à Mederdra
 39- Aminetou mint Tidjani, née ne 1968 à Boutilimit
 40- Aminetou.mint Mohamed Aly, née en 1969 à Akjoujt
 41- Mariam mint Salem, née en 1967 à Moudjéria

- Mahmoud oul
 Nouakchott
 43- M'barecka min
 R'Kiz
 44- Yensraha min
 1968 à Wade - N
 45- Habib ould Mol
 à Nouakchott
 46- Nagi ould Sidi
 Lahjar
 47- Mohamed oul
 1967 à Boutilin
 48- Havssatou mi
 1967 à Nouakch

ART 2 - Le présent arrêté
 Officiel de la République

ARRÊTÉ n° 318 du
titularisation d'un profess

ARTICLE PREMIER . . . Mor
 professeur licencié stagi
 12/11/88, est titularisé
 échelon (indice 810) à com

ART 2 - Le présent arrêté
 Officiel de la République

ARRÊTÉ n° 320 du 17 j
de certains professeurs de

ARTICLE PREMIER . . . Les
 l'enseignement supérieur

titularisés conformément aux indications du tableau ci-après :

Noms et Prénoms	titre académique	Ancienne situation	Durée du stage
DN			
Mohamed Fall El Moustapha né en 1964 à R'Kiz	CEA en maths Fac Med V	Niveau A1 (indice 1010) depuis Le 1/1/89	2 ans
Aichetou mint Mohamed Abdallah 1964 à Mederdra	CRC / lettres Fac / Lettres Med V	niveau A1 (indice 1010) depuis le 1/1/87	2 ans
Mohamed ou Sedoum Ahmed	Diplôme centre de de recherche et études (Centre	Niveau A2 (indice 1010) depuis Le 1/1/89	2 ans

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

ARRÊTÉ n° 326 du 17 juillet 1993 portant nomination et titularisation d'un technicien

ARTICLE PREMIER . - Monsieur Baba ould Ahmed ould Abidine, infirmier diplômé (indice 560) depuis le 2/11/86 titulaire du diplôme d'assistant en Genie Medical de Damas en Syrie, est à compter du 1/10/ 88 du point de vue ancienneté et à compter de son salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de santé 2° classe 1er échelon (indice 560)

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

ARRÊTÉ n° 327 du 17 juillet 1993 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 557 du 14/ 12/89

ARTICLE PREMIER . - Les dispositions de l'arrêté n° 557 du 14/ 12/89 portant nomination de professeurs, sortants de l'ENS sont rectifiées en ce qui concerne M'Bareck ould Tfeil ci-après

Au lieu de M'Bareck ould Tfeil, né le 15/11/1949 à Podor (Sénégal)
Lire : M'Bareck Sidi ould Tfeil, né le 15/11/1949 à Podor (Sénégal)
le reste sans changement

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

Arrêté n° R 091 du 5 juillet 1993 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ARTICLE PREMIER Est affecté au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales pour les besoins du corps de bienveillance des Emirats Arabes Unis un terrain d'une superficie de 4320m² (quatre mille trois cent vingt mètres carrés), objet des lots n° 1915 et 1915 bis dans la Moughataa d'Arafat, conformément aux plans joints.

ART 2 Le Terrain est de médical

ART 3 Le Directeur de l'Enregistrement et de l'Application du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R.097 du 12 juillet 1993 portant délégation de signature .

ARTICLE PREMIER Délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion à l'effet de signer

- Toutes les pièces comptables;
- Les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents de la délégation, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays.
- Les notes de service relatives à l'organisation administrative de la Délégation Générale,
- les bons de commandes,
- les bordereaux d'envoi,
- les réquisitions des transports;
- Les communications à la Radio et à la Télévision

ART.2 - La signature de Monsieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier sera communiquée en double spécimen, à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté .

ART.4. Le directeur administratif et financier de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTE n° R.098 du 12 juillet 1993 portant nomination du Président de la commission départementale de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - La commission départementale de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion est constituée ainsi qu'il suit:

PRÉSIDENT:
Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier;

VICE PRÉSIDENT:
Mohamed Abdallah El Moctar, directeur de l'émigration;

MEMBRES:
Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur des programmes;
Coulibaly Hamadi El Moctar, directeur des projets;
Mohamed Abderrahmane El Moctar, directeur du service de la traduction;
El Hassen ould Mohamed El Moctar, directeur du service des Mauritaniens à l'étranger

ART 2. Le directeur administratif et financier chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

